

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Capes »
à Allons (47)**

n°MRAe 2022APNA66

dossier P-2022-12483

Localisation du projet : Commune d'Allons (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Green Lighthouse Développement (GLHD)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
en date du : 7 avril 2022
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une ferme agrivoltaïque sur environ 91 hectares au lieu-dit « Capes », sur le territoire de la commune d'Allons dans le département de Lot-et-Garonne. La ferme est constituée d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée d'environ 77 hectares avec des activités agricoles, et d'une zone de production agricole en périphérie d'environ 15 ha. La ferme agrivoltaïque sera exploitée sur une durée de 40 ans par bail emphytéotique.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet s'implante en quasi-totalité sur un champ actuel de culture de maïs doux irrigué, bordé au sud par des cultures de tournesol et à l'est par quelques prairies, zones de cultures et une petite surface boisée. Il est qualifié d'agrivoltaïque car il associe à l'exploitation d'une centrale solaire au sol deux projets d'exploitations agricoles, l'un consistant à établir un élevage ovin d'environ 270 brebis, avec création d'une bergerie et cultures fourragères, et l'autre consistant à développer des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, en complément d'une activité maraîchère sur environ deux hectares incluse dans le site du projet.

Le projet s'inscrit dans le territoire d'accueil d'un ambitieux projet de développement d'un ensemble de parcs photovoltaïques au sol constituant à terme un « Méga-parc »¹, d'une superficie cumulée d'environ 1900 ha pour une puissance de production électrique recherchée d'environ 1GWc², regroupant une douzaine de projets portés par au moins six développeurs différents, répartis sur plusieurs communes du territoire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

Le parc photovoltaïque sera composé de 112 020 panneaux³ répartis en deux zones. La zone nord (environ 18 ha de surface projetée au sol des modules) sera dotée de panneaux fixes sur trois rangées inclinées à 20° et d'une hauteur maximale de 3,3 m avec espacement entre les tables des modules de 5,4 m ; la zone sud (environ 15,6 ha de surface projetée au sol des modules) sera dotée de panneaux mobiles inclinables jusqu'à 55° afin de suivre la course du soleil (tracker) sur deux rangées d'une hauteur maximale de 4,7 m avec espacement entre les tables des modules de 4,6 m.

L'espacement inter-rangs est conçu pour permettre d'exploiter les cultures, de circuler et de faire demi-tour pour les engins agricoles. La hauteur minimale au sol pour les deux types de panneaux est de 80 cm ; ils sont fixés au sol à l'aide de pieux battus (pages 30 et 31⁴).

Le maître d'ouvrage évalue que le projet permettra l'évitement de 345 682 tonnes-équivalent de dioxyde de carbone en 40 ans en comparaison avec le mix énergétique français, et de 854 860 tonnes-équivalent par rapport au mix énergétique européen⁵.

La puissance prévue du parc est d'environ 73 MWc pour une production annuelle évaluée à 100 000 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation énergétique d'environ 22 000 foyers moyens français⁶

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'interroge sur la pertinence et la représentativité des chiffres annoncés donnant équivalence entre la production et consommation des ménages, dans la mesure où il n'est pas précisé si la consommation énergétique moyenne d'un foyer inclus ou non les principaux postes de consommations que sont la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage, voir la climatisation.

La MRAe recommande que soit précisé si dans l'équivalence entre la production électrique annuelle évaluée du parc solaire et la consommation moyenne des foyers, il est inclus ou non tous les postes de consommation.

1 Selon des sources et communications antérieures : voir en particulier l'article du journal Sud-Ouest, publié le 7 février 2022 et celui du 15 octobre 2021 du journal en ligne petitbleu.fr Le modèle de développement propre au maître d'ouvrage du présent projet est détaillé par ailleurs pages 26 et 27 de l'étude d'impact. Voir aussi l'étude préalable agricole page 18 et suivantes.

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

3 Le dossier précise qu'en fonction des délais d'obtention des autorisations administratives et selon les évolutions technologiques, le choix final des technologies équipant les panneaux pourra être amené à évoluer.

4 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

5 Estimations et détails des calculs disponibles pages 132 à 134 de l'étude d'impact. Le bilan carbone est présenté de façon dissociée entre la composante photovoltaïque du projet et celle relative à la partie agricole puis dans son ensemble, en tenant compte des éléments suivants :

- les émissions nécessaires à la fabrication et à l'acheminement du matériel et composants du projet photovoltaïque et l'impact carbone associés aux cultures actuelles et exploitations futures pour la partie agricole,
- les émissions nécessaires à la mise en place de la partie photovoltaïque,
- le retour sur investissement pour les deux composants, correspondant à la durée au bout de laquelle les émissions évitées par la production d'électricité photovoltaïque dépassent celles nécessaires à la mise en œuvre du projet.

6 Donnée établie selon la consommation moyenne d'un ménage français estimée à 4 535 Kwh/an selon ENEDIS.

La ferme photovoltaïque comprendra 22 locaux techniques équipés d'onduleurs et de postes de transformation répartis le long des pistes intérieures d'accès aux panneaux, une sous-station d'élévation de la tension, ou poste HTB, avec son bâtiment technique situé au sud-est du projet sur environ 1,02 ha, ainsi que deux containers de stockage et un bâtiment d'exploitation positionné au-dessus du poste HTB, des réseaux de câbles électriques⁷, des pistes de circulation⁸ et quatre citernes incendie de 30 m³ chacune.

Une bergerie de 600 m² sera installée au sud du site d'accueil du projet. Une zone de cultures fourragères pour le cheptel ovin est prévue en périphérie, à l'emplacement de la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (OLD). Une zone maraîchère à l'ouest sera dédiée à la culture des plantes à parfums, aromatiques et médicinales. L'accès au parc se fera via la route départementale (RD) n°433 au sud-ouest.

Le projet se situe dans la zone n° 4 « Landes de Gascogne » du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de la Région Nouvelle-Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de la MRAe⁹, fixant les modalités de raccordement aux réseaux pour les énergies renouvelables. Ce secteur compte un poste source de 63 KV dit de « Cazalis », dont le dossier indique qu'il n'est pas suffisamment dimensionné pour accueillir une puissance de production aussi importante que celle envisagée par le projet.

Afin de pallier ce déficit, le dossier évoque le projet de création de trois postes sources 400/225/20 KV nommés « Landes girondines », « Sud-Gironde » et « Landes de Gascogne » sur des emplacements non définis à ce jour, au sud de la ville de Langon (Gironde), reliés entre eux par la création d'une ligne aérienne très haute tension de 400 KV dont le tracé n'est pas arrêté.

Le raccordement électrique du poste HTB du projet se ferait avec le poste « Landes de Gascogne » par un câblage souterrain dont le tracé n'est de fait pas déterminé à ce jour, et par conséquent n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

La MRAe relève que le nombre et l'importance du développement de parcs photovoltaïques souhaités par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sur son territoire, dont fait partie le présent projet de plus de 60 hectares, ont pour conséquence un niveau de charge très significatif pour prendre en charge leur production électrique sur le réseau public de transport, avec des impacts potentiels importants sur le territoire.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation qui constitue pourtant un élément indissociable du projet et que ses impacts, y compris l'évocation d'éventuelles variantes, devraient être analysés et détaillés.

La MRAe demande que soient précisé l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions du contexte pour compléter et actualiser le cas échéant l'étude d'impact

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire de la ferme agrovoltaïque. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Il entre également dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole¹⁰ et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole fournie en annexe de l'étude d'impact, soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la maîtrise de l'artificialisation des sols et l'optimisation de la consommation foncière agricole, la préservation de la biodiversité, la prise en compte et la prévention contre les risques de feux de forêts, la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets photovoltaïques morcelés et concentrés sur un territoire proche et portés par différents maîtres d'ouvrage.

7 Des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste HTB et de ce dernier au réseau public de transport d'électricité.

8 Pistes internes d'accès aux locaux techniques et de contournement de tout le site, piste extérieure de contournement et bande à sable blanc entre la bande de roulement externe et la clôture, piste lourde en béton pour le poste HTB.

9 Avis délibéré MRAe APNA79 du 24 juin 2020 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3enr_na_rte_avis_ae_vamls_mrae_signe.pdf

10 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du code de l'environnement et D.112-1-8 du code rural.



Carte 1. Localisation de l'aire d'étude

Carte 2. Plan de situation du projet

Figures n° 1 et 2 - Localisation du site d'étude et du projet, (source : page 24).

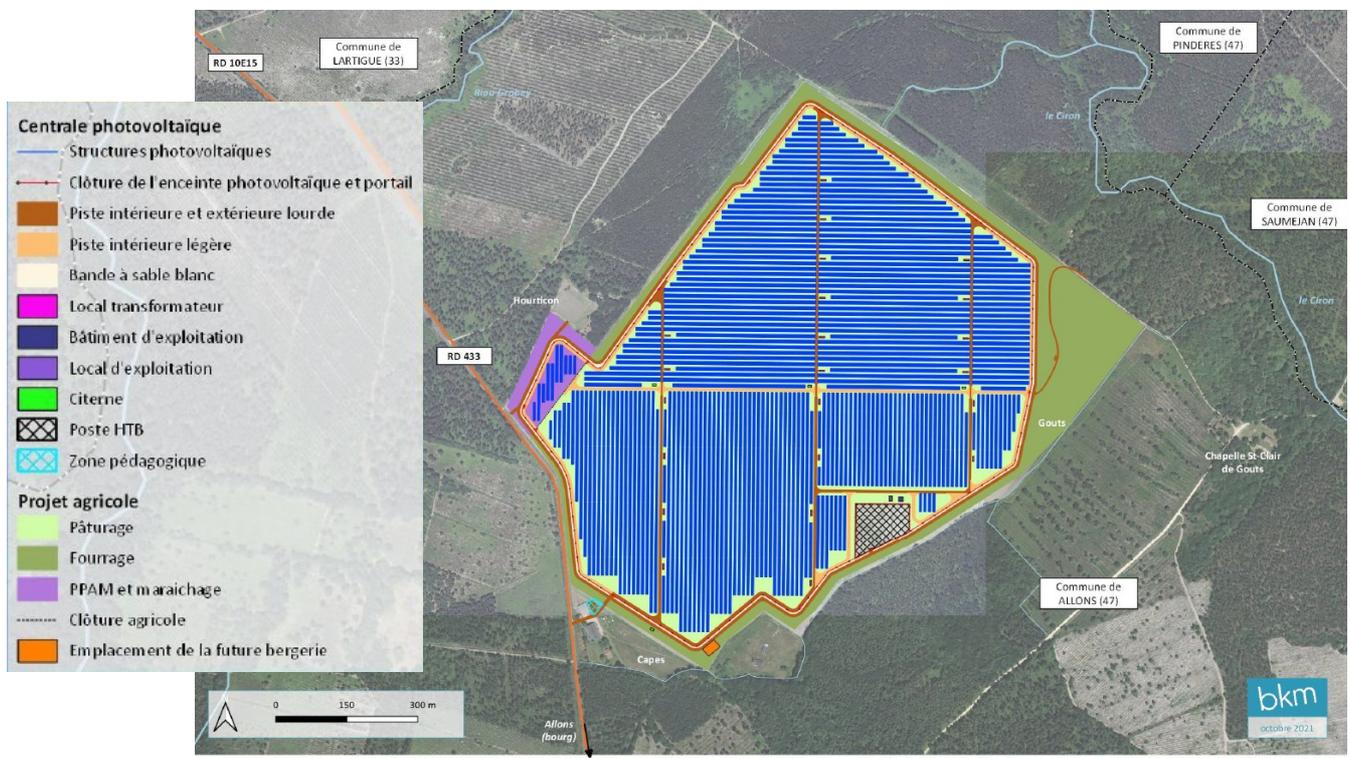


Figure n° 3 – plan de présentation du projet et de ses aménagements, (source : étude d'impact page 28).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, précise et de qualité, comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, toutefois hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier. La MRAE recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

Trois aires d'étude ont été retenues dans le cadre du processus d'évaluation environnementale : l'aire d'étude immédiate (AEU) du projet, d'environ 102 ha ; l'aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à un rayon de 50 m autour de l'AIE ; l'aire d'étude éloignée (AEE) dont il est indiqué qu'elle sera adaptée au thème utilisé et en fonction de l'intérêt.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique

Le projet s'implante dans la partie orientale du massif forestier des Landes de Gascogne. Les sols au droit du projet présentent une bonne perméabilité (formation du sable des Landes), favorable à l'infiltration des eaux pluviales. La topographie est relativement plane, avec une altitude moyenne de 115 m au droit de l'AEI et une déclivité maximale de huit mètres. Il est relevé la présence de la nappe des Sables du plio-quaternaire à faible profondeur, considérée comme vulnérable (pressions des prélèvements et pollutions diffuses).

Le réseau hydrographique du Ciron est présent au plus proche à environ 170 m de la limite est du projet. Le Riou Grabey, affluent du Ciron est présent à l'ouest du site. Plusieurs fossés agricoles bordent le projet : au nord-ouest, alimentés par la nappe phréatique en période des hautes eaux et à l'est en bordure de forêt avant de se jeter dans le Ciron. L'EIE n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Des inventaires de recherche de zones humides selon les critères floristique et pédologique¹¹ ont été réalisés¹². Il est relevé un ensemble de sept zones humides réparties en trois zones sur pelouses siliceuses en limites sud-est, au lieu-dit « Capès », et quatre zones également sur pelouse, en limite nord-ouest (page 68, avec cartographies des inventaires alternatifs des deux types).

II.1.2 Milieu naturel¹³

Le site est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Réseau hydrographique amont du Ciron, étang et zones marécageuses des confluences et le réseau hydrographique du Ciron*, ainsi que le site Natura 2000 *Vallée du Ciron*, sont présents en limite est de l'AEI du projet. Le site du projet est potentiellement relié au site Natura 2000 précité via un réseau de fossés (pages 56 à 68).

Les inventaires naturalistes réalisés en 2018 et 2019¹⁴ ont mis en évidence 15 types d'habitats naturels sur l'AER, dont le principal constitué de maïs doux cultivé correspondant à la surface d'implantation des panneaux solaires. Les principaux autres habitats naturels sont une jeune pinède mésophile à Callune et Fougère aigle ou Callune à Ajonc d'Europe, des pinèdes d'âge moyen, une pelouse acide mésophile, une Chênaie pédonculée et une haie de Chênes. Le Lotier grêle, espèce végétale protégée et déterminante de ZNIEFF, dont l'enjeu est qualifié de moyen selon le dossier, est identifié à l'extrême sud de l'AER. Quelques espèces exotiques envahissantes sont inventoriées en limites sud, nord-est et ouest.

Pour les mammifères (hors Chiroptères¹⁵), 14 espèces sont inventoriées, dont la loutre et le vison d'Europe protégés au niveau communautaire et national et en danger critique d'extinction pour le premier, signalés sur le site Natura 2000 précité tout proche.

Pour les Chiroptères, les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius (niveau d'enjeux jugé fort) et la Sérotine commune ont été contactées au droit du site du projet par écoutes nocturnes, et 13 espèces à présence potentielle du fait d'habitats favorables alentour sont identifiées, toutes étant protégées.

Pour les oiseaux : 13 espèces migratrices et hivernantes en potentialité de présence, dont le Faucon émerillon et la Grue cendrée, protégées au niveau communautaire et national, sont à enjeux jugés forts. Pour les nicheurs, une cinquantaine d'espèces, dont la Cisticole des joncs, la Fauvette Pitchou, le Pic noir, l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe, sont protégées aux niveaux national et communautaire, avec des niveaux d'enjeux attribués de fort à moyen selon le dossier.

Pour les amphibiens, les enjeux sont jugés de fort à moyen avec huit espèces en potentialité de présence du fait du réseau de fossés au nord et à l'est du site (Alyte accoucheur, Triton marbré, Grenouille agile, Rainette méridionale, Crapaud calamite), quasi-menacé pour le Triton marbré.

Pour les reptiles, le Lézard des murailles a été contacté, et quatre espèces sont potentiellement présentes dont la cistude d'Europe, protégée au niveau national et communautaire (enjeu fort). Pour les papillons de jour, une vingtaine d'espèces ont été observés, dont le Damier de la Succise, protégé au niveau national et communautaire.

Une dizaine d'espèces de Libellules, dont l'Agrion de Mercure, sont localisées dans un fossé en eau au nord-ouest de l'AIE. Pour les Orthoptères¹⁶, une vingtaine d'espèces sont recensées, dont sept sont considérées

11 Méthodologie et critères de détermination d'éventuelles zones humides indiqués dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

12 Identification d'habitats caractéristiques et 12 relevés floristiques, réalisation de 25 sondages pédologiques.

13 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <http://www.inpn.mnhn.fr/accueil/index>

14 Inventaires habitats et flore réalisés en juin, septembre et avril 2019. Inventaires faune réalisés du 15 mai 2018 au 10 avril 2019 sur les principaux groupes et répartis sur 11 journées. 3 Journées consacrées aux écoutes nocturnes

15 Nom d'ordre donné aux Chauves-souris.

16 Nom d'ordre regroupant les Grillons, Sauterelles et Criquets.

comme patrimoniales, l'enjeu étant considéré de moyen à faible. Pour tous les groupes, les détails sont apportés en pages 69 à 88.

II.1.3 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage majoritairement forestier (forêt landaise de cultures), enclavé par la vallée du Ciron au nord-est et celle du Riou Crabey à l'ouest. La RD 433 longe le projet sur sa limite sud-ouest. À l'est se situe la Chapelle Saint-Clair de Gouts, classée au titre des monuments historiques, dont il est indiqué pages 110 et 111 du dossier que l'AEI intersecte son périmètre de protection, information contredite ensuite page 190.

Le projet regroupe plusieurs lieux-dits comportant des habitations au sein de l'AEI, tels « Hourticon » au sud-ouest au bord de la RD 433 et « Capès » au sud-est. La Chapelle Saint-Clair de Gouts est accessible à environ 200 m du site via un chemin (pages 107).

La MRAe recommande de clarifier la situation du projet vis-à-vis de la chapelle classée dont par ailleurs il est indiqué qu'elle comporte des zones d'intervisibilités qu'il conviendra de prendre en considération dans le traitement paysager du projet.

II.1.4 Milieu humain

La commune d'Allons sur laquelle s'implante le projet ne possédant pas de document d'urbanisme communal opposable, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent sur son territoire.

Selon le dossier, le projet est assimilable à des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont l'implantation est alors rendue possible en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve du respect des prescriptions applicables énoncées par le RNU.

Par ailleurs, la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) le 16 décembre 2020 qui comportera le zonage « Apv », dédié spécifiquement à l'implantation d'équipements agrivoltaïques (page 95).

La quasi-totalité du site du projet présente un risque de débordement de nappe et sa présence au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne le rend particulièrement sensible au risque de feux de forêt, classé en enjeu fort sur les pourtours immédiats de l'AEI (pages 53 et 55).

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

La conception du projet permet de prendre en compte plusieurs enjeux relatifs au milieu physique. L'ensemble du réseau hydrographique formé par le Ciron à proximité à l'est est évité, et les fossés en limite de l'AEI au nord et à l'est seront mitoyens des zones fourragères.

La topographie relativement plane du site retenu permet d'éviter les travaux de terrassements lourds. Les végétations résiduelles et environnantes seront maintenues (mesures de réduction n° MP_R2.1e page 135).

Le projet intègre plusieurs mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles des eaux et des sols, telles que le ravitaillement et le nettoyage des engins de chantier sur des aires de rétention dédiées et la mise à disposition de kits anti-pollution (mesures n° MP_R2.1d page 139).

II.2.2 Milieu naturel

La majeure partie du projet¹⁷, à l'exception d'une partie de la bande périphérique où s'appliquent les OLD, se situe au droit de la zone de culture du maïs doux et évite par conséquent la grande majorité des espaces naturels servant d'habitat pour les groupes faunistiques précédemment cités, de même que les stations de Lotier grêle au sud.

Contrairement à ce qui est indiqué page 169, une petite partie des zones humides identifiées au nord-est du projet se situe dans l'AEI, plus particulièrement au sein de la zone de cultures fourragères. L'étude indique toutefois page 141 que la mise en cultures fourragères de ce secteur n'aura pas d'impacts significatifs sur ces zones humides.

La MRAe recommande de justifier l'affirmation selon laquelle la mise en cultures fourragères de ce secteur n'aura pas d'impacts significatifs sur les zones humides. Il s'agit en particulier de démontrer la compatibilité du projet avec les zones humides, en prenant en compte les modalités d'irrigation

¹⁷ L'emprise des panneaux photovoltaïques, les pistes internes et périphériques, les citernes incendie, les transformateurs électriques et onduleurs, le poste HTB et les containers.

des cultures par enrouleur avec pompage dans le Ciron, tel que décrit page 51 de l'étude préalable agricole¹⁸ accompagnant l'étude d'impact.

La mise en œuvre des OLD impacte environ 30 % de l'emprise des habitats naturels de jeunes pinèdes, de fourrés, de boisements linéaires et de feuillus pouvant accueillir des amphibiens en hivernage et des oiseaux, de pinèdes arborées, de zones prairiales et de fossés, dont notamment celui situé au nord-ouest du site, favorable à l'Agrion de mercure et aux amphibiens (pages 176 et 177).

Plusieurs mesures préventives et d'accompagnement sont prévues (pages 173 à 181). Pour la première catégorie, figurent notamment le balisage préventif et la mise en défend des zones sensibles (MN_E2.1a) ; l'utilisation de pistes préexistantes et d'autres balisées afin de limiter leur nombre et un positionnement adapté de la zone de chantier (MN_E2.1b) ; l'adoption de dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle des milieux (MP_R2.1d) ; la mise en place de dispositifs de limitation des mortalités d'espèces en période de chantier (MN_R2.1i) ; l'adaptation du calendrier des travaux hors périodes de reproduction et de nidification (MN_R3.1a).

Un suivi et un contrôle du chantier par un écologue mandaté est prévu (MN_A6.1a), de même qu'une gestion écologique des habitats dans le parc solaire (MN_R2.2o (1)) et des habitats dans la bande débroussaillée (MN_R2.2o (2)).

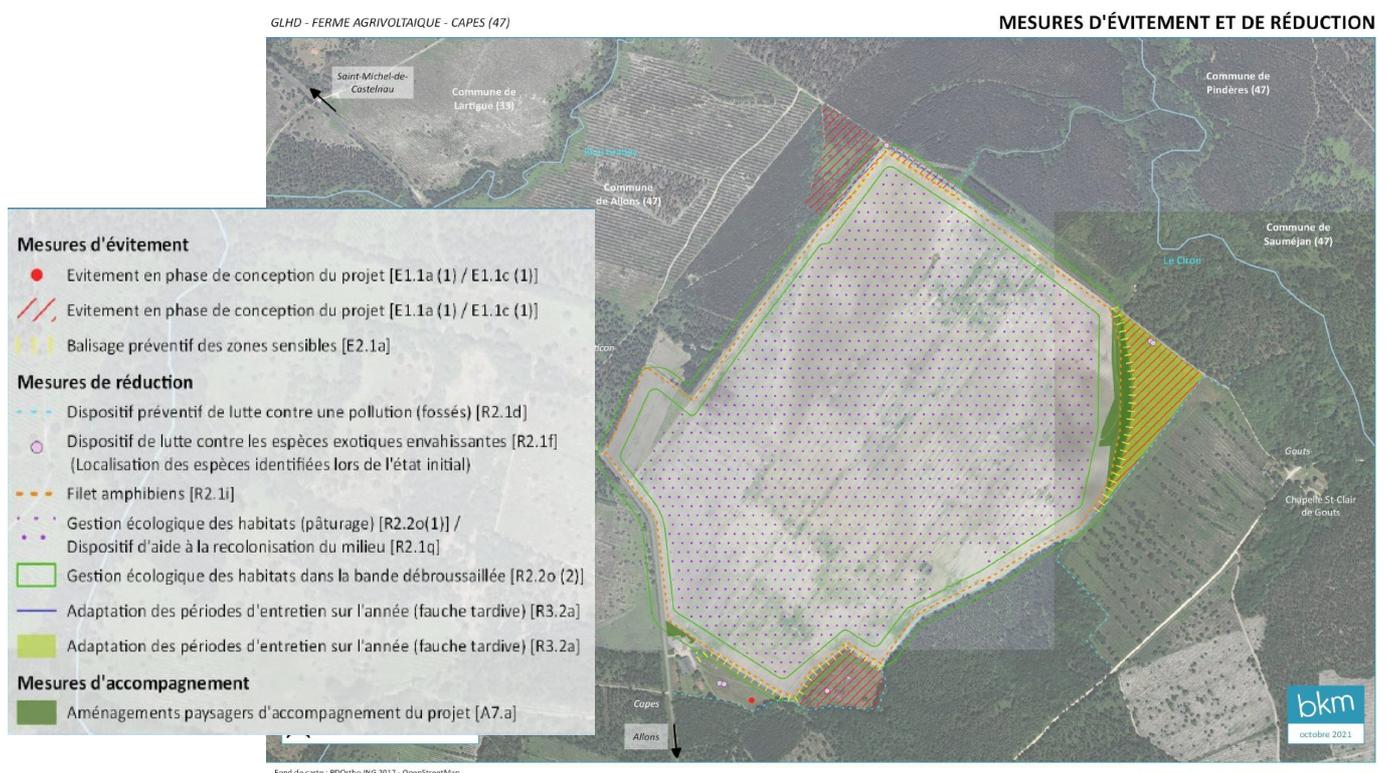


Figure n° 5 – Carte de synthèse des mesures d'évitement et de réduction, (source : étude d'impact page 182).

La gestion écologique des habitats au sein du parc sera extensive du fait du pâturage tournant des ovins.

La mesure n° MN_R3.2a prévoit d'adapter les périodes de débroussaillage aux obligations de débroussaillage préconisées par la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), et à la recherche de productivité agricole dans cette composante du projet (1^{ère} fauche possible entre septembre et octobre et seconde plutôt fin mai début juin). Une partie de la bande périmétrale consacrée aux OLD sera entretenue en zone fourragère pour le cheptel ovin (page 27).

La MRAe recommande d'explicitier dans l'étude d'impact la compatibilité, le cas échéant, entre le développement de cultures fourragères sur la bande périmétrale de mise en œuvre des OLD, et l'obligation de maintien en état débroussaillé de cette dernière.

II.2.3 Paysage et patrimoine

La topographie relativement plane du site et les éléments boisés (massif forestier, haies de chênes conservées à l'ouest), de même que le recul de 30 m par rapport à la bordure extérieure de la RD 433

18 Étude obligatoire pour les projets d'aménagement de plus de 4 hectares (sauf dispositions départementales particulières) relevant d'une étude d'impact systématique (article L.112-1-3 du code rural), assortie de compensation collective pour l'agriculture.

participent à réduire les perceptions visuelles du site du projet qui sera par ailleurs éloigné d'environ 50 m de l'habitation du lieu-dit « Hourticon » et à environ 100 m de celles du lieu-dit « Capès ».

Le poste HTB est susceptible d'impact visuel du fait de sa hauteur (pylônes d'environ 16 m de haut et deux murs pare-feux de 8 m de hauteur). Son positionnement au sud du projet limite sa visibilité, notamment depuis la Chapelle Saint-Clair de Gouts à l'est. Les points de visibilité directs se situent le long de la RD 433 à l'ouest. L'implantation de haies fruitières sur environ 560 m permettra de limiter la perception du projet.

Les photomontages insérés dans l'étude d'impact pages 185, 187, 188, 189 et 191 illustrent ces perceptions visuelles et les mesures d'atténuation associées.

II.2.4 Milieu humain

Activité agricole

L'étude préalable agricole réalisée dans le cadre du projet permet de mesurer les impacts directs en matière d'activité agricole sur plusieurs indicateurs (tableaux de synthèse détaillés pages 154 et 155). Les résultats indiquent que les impacts résiduels vont de faible à positif, avec une valorisation des terres par la diversification (co-activité ovine et de maraîchage), une insertion non envahissante et réversible et une amélioration de l'état sanitaire des sols et sous-sol, avec l'arrêt des intrants de type phytosanitaires et la réduction de la consommation en eau.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) le 31 janvier 2022. Une compensation agricole collective chiffrée, identifiée comme indispensable, doit être effectuée (page 164 de l'étude préalable agricole). Compte tenu de l'échéance relativement éloignée du raccordement au poste source « Lande de Gascogne », le pétitionnaire sera invité à présenter un dossier actualisé à la CDPNAF.

La MRAe relève que l'étude préalable agricole a replacé le projet au sein du territoire de la communauté de communes et de ses orientations agricoles (cf page 83 et suivantes) en indiquant en particulier les autres projets recensés et à l'étude susceptible d'affecter des terres agricoles (environ 1 063 hectares, page 152).

L'impact est jugé faible par le dossier à l'échelle du territoire. La MRAe relève néanmoins une concentration sur certaines communes (Allons en particulier), **et souligne qu'au stade actuel, les effets sur les systèmes d'exploitation et les filières ne sont pas encore analysés.**

Nuisances sonores

Le dossier identifie les onduleurs et transformateurs du parc comme sources d'émissions sonores susceptibles d'impacts limités à seulement quelques mètres. Ces dispositifs techniques sont éloignés des zones habitées (environ 150 m pour la première habitation).

Le poste HTB est identifié comme une source de nuisance sonore significative. L'étude présente les résultats d'une étude acoustique menée afin de vérifier la conformité du futur poste HTB aux valeurs réglementaires applicables et notamment le respect du non dépassement d'une valeur limite d'émergence¹⁹. Les résultats valident le non dépassement en périodes diurne et nocturne sur toutes les conditions de fonctionnement du futur poste HTB.

La MRAe recommande de prévoir des mesures acoustiques lors de la mise en route de l'ensemble des équipements (postes de transformations et onduleurs) afin de vérifier la conformité à la réglementation des niveaux sonores du fonctionnement de la centrale.

Risques naturels

En termes de prise en compte du risque feux de forêt, le projet prend en compte les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et s'engage sur la création de pistes carrossables internes et externes d'accès aux engins de secours, la mise en place de quatre citernes incendies souples de 30 m³ chacune (trois pour le parc photovoltaïque et une pour la bergerie), le positionnement du poste HTB hors zone sensible, à proximité de la RD 433 et accessible par piste périphérique avec création de deux murs pare-feux de 8 m de hauteur, la mise en œuvre des OLD avec création d'une bande de 50 m maintenue en état débroussaillé entre la clôture de l'enceinte agrvoltaïque et la lisière de la forêt.

II.3. Effets cumulés du projet

Le périmètre retenu pour apprécier les effets cumulés du projet avec d'autres existants ou approuvés est arbitrairement fixé à sept kilomètres. Un parc photovoltaïque d'environ 38,75 ha, constitué de sept sous secteurs sur les communes de Pindères (47) et de Lartigue (33) est mentionné. Ce projet est caractérisé par sa proximité avec le réseau hydrographique du Ciron en site Natura 2000.

¹⁹ L'émergence est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit émis par l'ouvrage) et celui du bruit résiduel (ensemble des émissions sonores habituelles, avant réalisation du projet).

La MRAe relève qu'en élargissant le rayon de recherche à une vingtaine de kilomètres, le nombre de projets de parcs photovoltaïques au sol (avec ou sans composante agricole) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale est porté à cinq.

Le porteur de projet fait également référence à d'autres projets agrivoltaïques portés par lui-même faisant l'objet d'une étude d'impact au moment de la rédaction du présent dossier. Il s'agit du parc agrivoltaïque des Courlis²⁰ situé sur la commune de Boussès (156 ha pour une puissance de production envisagée à 117 MWc) et de celui de Lagravette sur la commune de Durance (295 ha pour une puissance de production envisagée entre 250 et 260 MWc).

Ces parcs de tailles importantes (supérieurs à 50 ha) posent la question de leur raccordement au réseau électrique compte-tenu des capacités d'accueil limitées des postes source existants. Le recours à plusieurs postes sources de grandes capacités, à relier entre eux par une ligne à très haute tension, sont évoqués à horizon 2028 selon le dossier (page 119).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en inscrivant le projet dans le cadre de la réflexion stratégique de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne qui vise en particulier au projet de création de 1900 ha de parcs photovoltaïques sur son territoire.

Il est attendu notamment que soient explicités les impacts potentiels de la création d'au moins un nouveau futur poste source, et que soit fournie une analyse de l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.

Sans attendre l'approbation du PLUi, l'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés les effets sur le territoire. La question de l'échéancier des réalisations est également un des aspects à traiter, ces projets dépendant de la création de trois nouveaux postes sources à une échéance à préciser.

II.4. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose pages 119 et suivantes les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : participation aux objectifs d'augmentation de la production des énergies renouvelables ; maintien d'une activité agricole rentable et pérenne avec structures photovoltaïques ; réponse à la candidature de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne en 2017 pour la labellisation « Territoire à énergie positive pour la croissance verte ».

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine préconise le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, et recommande une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers. Le développement en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés est également repris par l'État dans sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine²¹. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

À ce titre, le projet présente les résultats des prospections de sites dégradés dans le périmètre de la communauté de communes sur la base de 137 sites référencés sur les bases de données BASIAS et BASOL²². L'application d'un critère de nature économique (les sites présentant une superficie exploitable inférieure à un hectare sont écartés car jugés non rentable) réduit les recherches à dix sites, dont aucun n'est disponible pour le projet (sites encore en activité ou dont la reconversion vers une autre destination que le photovoltaïque est acté, page 121).

Par ailleurs, il est indiqué que la communauté de communes a fait le choix de privilégier une centrale photovoltaïque au sol, notamment sur des parcelles agricoles actuellement irriguées et avec une terre à potentiel agronomique faible qui impose l'utilisation de nombreux intrants. Une transition vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement permettra ainsi de réduire la pollution chimique sur ces terres drainantes du fait de leur nature sableuse, et limitera ainsi les impacts sur la biodiversité environnante.

La MRAE attire toutefois l'attention sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire. À ce titre un communiqué de l'Assemblée nationale rappelle qu'il faut veiller à « *Ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation première, assurer la production alimentaire des populations*²³ ».

20 Ce projet a également fait l'objet de l'avis n° 2022APNA61 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2022, consultable à cette adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>

21 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

22 Bases de données nationales recensant les anciens sites industriels et activités de services ainsi que la base des sites pollués.

23 Communication de l'Assemblée nationale du 23 février 2022 relative à l'agrivoltaïsme : https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthese_MI_flash_agrivoltaïsme

La MRAe recommande que soit fourni par le maître d'ouvrage un protocole de suivi rigoureux des objectifs du présent projet (maîtrise des consommations d'eau et des intrants, suivi de la réussite des deux projets agricoles mentionnés), et d'autre part l'engagement dans un suivi territorial adapté qui permette un pilotage par les instances compétentes des évolutions afférentes aux différents projets en termes d'orientation agricole du territoire.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 73 MWc sur une surface clôturée de 77 hectares sur la commune d'Allons dans le département de Lot-et-Garonne. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact et son résumé non technique, exhaustifs et de bonne qualité, permettent d'apprécier de façon satisfaisante les enjeux environnementaux du site, toutefois hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, et la manière dont le projet en a tenu compte. Les principaux enjeux écologiques sont pris en compte de façon pertinente à l'échelle de l'aire d'étude immédiate du projet.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentée permet de préserver les zones à enjeux écologiques forts et la quasi-totalité des zones humides. Il s'inscrit dans une démarche de co-activité avec une composante agricole visant à développer des modèles économes en eau et en intrants au sein d'exploitations agricoles existantes.

La MRAe formule diverses recommandations concernant l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, la démonstration de la compatibilité de la préservation de zones humides au nord-est du projet avec l'activité agricole, la compatibilité entre le respect des obligations légales de débroussaillage et le développement de l'activité fourragère, la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt.

Le projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque et plus particulièrement de centrales sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. La MRAe recommande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour anticiper les impacts et leur prise en compte à un niveau suffisant de la création d'au moins un nouveau poste source permettant d'accueillir ce développement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau